



Conseil de déontologie - Réunion du 16 octobre 2019

Plainte 18-48

X c. F. de H. / SudPresse

**Enjeux : droit à l'image (art. 24 du Code de déontologie journalistique) ;
respect de la vie privée (art. 25) et Directive sur l'identification des personnes
physiques dans les médias (2014)**

**Plainte fondée : art. 24, 25 et Directive (identification par le nom et par la photo)
Plainte non fondée : art. 25 (diffusion d'information d'ordre privé)**

Origine et chronologie :

Le 2 juillet 2018, une plainte a été introduite au CDJ contre un article de SudPresse qui revient sur plusieurs affaires criminelles impliquant des infirmiers tueurs. La plainte, recevable, a été transmise au journaliste et au média le 6 juillet. Le média a communiqué une première réponse le 12 septembre après avoir sollicité un délai exceptionnel en raison de la période de vacances. La plaignante y a répliqué le 1^{er} octobre. Le média y a réagi une dernière fois le 8 octobre. Le CDJ a décidé de ne pas mentionner le nom de la plaignante dans l'avis.

Les faits :

Le 2 mai 2018, *La Nouvelle Gazette* annonce en Une un article consacré au témoignage de la mère d'un infirmier suspecté d'être un tueur en série. L'article est développé en page 2 sous le titre « Rita défend son fils inculpé d'assassinat ». En page 3, un autre article revient sur des affaires similaires antérieures. Titré « D'autres infirmiers tueurs, en Belgique », cet article – mis en cause par la plaignante – est signé F De H (Françoise de Halleux). Il a été publié dans l'ensemble des éditions de SudPresse. Sous le premier intertitre (« Home de Loverval »), la journaliste revient sur une première affaire judiciaire, mentionnant qu'en 2006 et en 2007, la plaignante « infirmière du home « Les Amarantes » à Loverval (...) avait administré des doses létales d'insuline à des résidents en fin de vie ». L'article retrace ensuite son procès en 2009, évoquant des éléments de sa défense ainsi que les conclusions du neuropsychiatre qui l'avait examinée. La journaliste indique ensuite qu'elle a été reconnue coupable d'empoisonnement et condamnée à 15 ans de prison. Dans le reste de l'article, la journaliste aborde le cas d'autres infirmiers ayant été condamnés pour des faits similaires : un gantois condamné en 2009, un allemand dont l'enquête, en cours depuis 12 ans, n'est pas terminée. Leur nom est cité dans les deux cas. L'article est illustré de la photo des trois personnes citées dans l'article et identifiées dans la légende. Seule l'une d'entre elles – celle de l'infirmier gantois – est barrée d'un bandeau noir.

Les arguments des parties (résumé) :

La plaignante

Dans sa plainte initiale

La plaignante estime qu'elle a été jugée et que justice a été rendue. Elle revendique en conséquence le droit à l'oubli. Elle s'étonne que son nom, sa photo et certains extraits du rapport du neuropsychiatre amené à s'exprimer lors de son procès en 2009 la concernant aient été reproduits dans l'article sans qu'aucun contact n'ait été pris au préalable. Elle précise que lors du procès, son avocat avait fait la demande que sa photo ne soit plus jamais utilisée. Elle réitère cette demande.

La plaignante s'interroge sur la légalité de rendre public des extraits d'un rapport médical en dehors du contexte dans lequel il a été produit (procès). Elle s'interroge sur l'intérêt de citer son nom et montrer son visage alors que d'autres personnes visées par l'article ont été floutées. Elle souligne qu'elle-même et ses proches ont été extrêmement affectés par cette publication, y compris dans leur milieu professionnel.

Le média :

En réponse à la plainte

Le média relève qu'étant donné le caractère exceptionnel du dossier qui évoquait des soupçons de meurtres en série à charge d'un infirmier, il lui a semblé essentiel de montrer à ses lecteurs qu'il ne s'agissait pas du premier cas du genre et de rappeler que trois dossiers emblématiques avaient marqué la Belgique (et alentours) ces dernières années. Il rappelle que ces faits criminels antérieurs et leur contexte (auxquels il rattache le rapport du neuropsychiatre) apportaient à ses yeux un éclairage important sur des meurtres qui sont commis par des personnes chargées de sauver des vies plutôt que donner la mort, d'autant souligne-t-il que les victimes sont des personnes âgées placées dans un établissement de soin. Il ajoute que si l'image d'un des trois infirmiers a été floutée, c'est parce qu'il ne disposait pas de la photo non floutée. Le média note encore concernant le droit à l'oubli invoqué par la plaignante, qu'à sa connaissance, la plaignante bénéficie toujours actuellement d'une liberté conditionnelle qui court approximativement jusque 2023. Il indique ne pas avoir de position tranchée sur la possibilité de faire valoir un droit à l'oubli dans pareille situation. Il précise qu'afin de montrer sa bonne volonté, et éviter d'être taxé de tout acharnement, il a retiré la photo de la plaignante sur son site internet.

La plaignante

Dans sa seconde réponse

La plaignante s'interroge de nouveau sur l'utilité de la nommer et d'utiliser sa photo dans un article qui, à ses yeux, fait un amalgame entre des situations différentes. Elle se demande si la mention de ses initiales n'aurait pas été suffisante. Elle indique qu'il ne revient pas au média d'émettre un jugement moral sur sa liberté conditionnelle alors que celle-ci lui a été accordée suite à un jugement du tribunal d'application des peines seul habilité à l'émettre. La plaignante confirme qu'elle revendique son droit à l'oubli et précise qu'elle ne peut tolérer que sous prétexte de l'intérêt des lecteurs son processus de réinsertion soit mis à mal et que des retombées dommageables touchent ses proches.

Elle réitère son souhait de voir sa photo détruite de la banque de données du média afin qu'elle ne soit plus utilisée. Elle attire enfin l'attention des journalistes sur le traitement des matières judiciaires étant donné l'impact de ce traitement engendre pour les personnes concernées et leur entourage.

Le média

Dans sa réplique

Le média conteste toute forme d'amalgame entre les affaires : les dossiers évoqués touchent selon lui d'une même manière des personnes tuées par d'autres, chargées de les soigner. Il conteste également tout jugement moral dans son chef puisqu'il a simplement évoqué les faits entourant sa peine et son exécution. Le média rappelle qu'il n'appartient pas à la plaignante de juger de l'intérêt général d'une information. Il indique refuser de cacher aux lecteurs que plusieurs dossiers récents du même genre ont défrayé la chronique et coûté la vie à des victimes innocentes pour protéger leurs auteurs, même s'ils bénéficient d'une libération conditionnelle. Il souligne d'ailleurs que la presse a un devoir de mémoire et d'analyse pour éclairer des dossiers d'actualité sous un jour pertinent. Il précise enfin que le droit à l'oubli ne dépend pas de la décision de la personne condamnée et qu'il ne lui revient pas non plus d'ordonner à un média de détruire les archives la concernant.

Solution amiable :

La plaignante avait pris contact directement avec le média par téléphone d'abord, puis par courrier. Elle demandait le retrait de sa photo de la version en ligne du journal et le retrait définitif de sa photo de la banque de données du média. Le média ayant procédé au retrait de la photo de sa publication en ligne, la plaignante a décidé, après réflexion et divers contacts, d'introduire la plainte au CDJ afin d'obtenir un avis sur la question de son droit à l'oubli et l'évocation publique d'éléments du rapport médical établi dans le cadre de son procès.

Avis :

Le CDJ se prononce dans cet avis sur les seuls enjeux déontologiques évoqués dans la plainte, à savoir l'intérêt de l'identification de la plaignante et l'atteinte éventuelle à sa vie privée par la diffusion d'informations d'ordre médical.

En l'occurrence, le Conseil relève que le rappel, dans l'article en cause, de l'affaire criminelle pour laquelle la plaignante avait été jugée se justifiait au regard de sa similitude avec les faits d'actualité évoqués par ailleurs, similitude qui tient au caractère singulier des auteurs qui, comme infirmiers, ont pour vocation de soigner les patients, non de mettre fin à leur vie. Le choix éditorial de rappeler à ses lecteurs d'autres affaires judiciaires similaires, survenues par le passé, est parfaitement fondé et ne soulève aucune critique d'ordre déontologique.

Cela étant, le CDJ estime que même si les faits relevaient d'une gravité certaine et que le sujet était indiscutablement d'intérêt général, l'identification complète de la plaignante (prénom, nom et photo) n'apportait, au vu de l'angle choisi par l'article litigieux et de l'ancienneté des faits, aucune plus-value particulière à l'information (au sens de la Directive du CDJ sur l'identification des personnes physiques dans les médias - 2015). Les art. 24 (droit à l'image) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie journalistique ainsi que la Directive sur l'identification des personnes physiques n'ont pas été respectés.

Le Conseil considère par contre que la mention d'éléments du rapport médical dans l'article en cause n'est pas, en soi, fautive déontologiquement : outre le fait qu'ils apportent un éclairage utile au sujet développé dans l'article, ces éléments ont été livrés à la connaissance du public dans le cadre du débat judiciaire et ont déjà été publiés par les médias à l'époque. L'art. 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie journalistique n'a, sur ce point, pas été enfreint. Le fait que cette information puisse en l'espèce porter préjudice à la plaignante résulte uniquement de son identification fautive.

Décision : la plainte est fondée pour les art. 24 et 25 ainsi que la Directive sur l'identification des personnes physiques (identification par le nom et par la photo) ; la plainte n'est pas fondée pour l'art. 25 (diffusion d'information d'ordre privé).

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, SudPresse doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article en ligne une référence à l'avis et un hyperlien permanent vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté qu'un article de SudPresse en lien avec une affaire criminelle en cours identifiait une personne jugée dans un dossier passé sans plus-value pour l'information

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 16 octobre 2019 qu'un article de SudPresse qui évoquait, en lien avec une affaire criminelle en cours, plusieurs affaires judiciaires similaires passées n'avait pas respecté les art. 24 (droit à l'image) et 25 (respect de la vie privée) en identifiant une des personnes jugées dans le cadre d'un de ces dossiers. Le CDJ estime que même si les faits relevaient d'une gravité certaine et que le sujet était indiscutablement d'intérêt général, l'identification complète

CDJ - Plainte 18-48 - 16 octobre 2019

(prénom, nom et photo de la plaignante) n'apportait, au vu de l'angle choisi et de l'ancienneté des faits, aucune plus-value particulière à l'information. Il a par contre considéré que la mention d'un extrait du rapport médical livré à la connaissance du public dans le cadre du débat judiciaire et relayé par les médias à l'époque n'était pas, en soi, fautive déontologiquement.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous la séquence archivée

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans le titre de cet article en ligne. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par vote : 6 votes se sont exprimés pour déclarer le grief portant sur l'identification non fondé, 11 contre. Il n'y a pas eu d'abstention. 12 votes se sont exprimés pour déclarer fondé le grief portant sur l'identification par la photo. 9 votes se sont exprimés pour déclarer fondé le grief portant sur l'identification par le nom.

A l'issue du vote sept membres ont souhaité émettre une opinion minoritaire (voir ci-dessous).

Il n'y a pas eu de demande de récusation dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Aurore D'Haeyer
Martine Vandemeulebroucke
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard
Marc de Haan
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin (président de séance)

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer

Société civile

Ulrike Pommée
Jacques Englebert
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Alejandra Michel

Ont également participé à la discussion : Jean-Claude Matgen, Michel Royer, Philippe Nothomb, Clément Chaumont, Bruno Clément, Florence Le Cam, Jean-François Vanwelde, Caroline Carpentier, Laurence Mundschau.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président

Opinion minoritaire :

Th. Couvreur, B. Clément, A. D'Haeyer, J.-P. Jacqmin, D. Pierrard, M. Royer, M. Vandemeulebroucke observent qu'en contexte, l'identification complète (par le nom et par la photo) de la plaignante était légitime dès lors que le caractère exceptionnel des faits commis et le retentissement médiatique de son procès lui conféraient une dimension publique pérenne, à l'instar de toute grande affaire criminelle. Ils mettent en garde contre les limites à la liberté d'information qu'entraînerait l'impossibilité d'identifier dans la durée une personne qui a été au cœur d'une importante affaire judiciaire. En conséquence, ils estiment que les griefs en matière d'identification (art. 24 et 25) ne sont pas fondés.